



**Arrêté n° 2023/ICPE/352 prorogeant le délai de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale relative
au projet de sablière Société d'exploitation du Grand-Auverné
commune Grand Auverné**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déposé par la Société d'exploitation du Grand Auverné en date du 9 novembre 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 25 août 2022 ;

Vu l'enquête publique du 21 novembre 2022 au 21 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrières »

Considérant que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande de l'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant qu'il convient de prolonger la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

En application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de sablière

de la Société d'exploitation du Grand Auverné sur la commune de Grand Auverné est prorogée de deux mois, soit jusqu'au 18 décembre prochain.

Article 2- Modalités d'exécution et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'exploitation du Grand-Auverné et publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique. Une copie est adressé au Maire de Grand Auverné.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Grand-Auverné et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 17 octobre 2023

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc Makhlouf